



Pour lutter contre la propagation du COVID-19 dans le Michigan, le gouverneur Whitmer a signé l'ordonnance 2020-71 afin d'imposer des mesures de sécurité pour protéger le public et les employés contre l'exposition au COVID-19. Il est nécessaire et raisonnable d'imposer des normes pour les établissements de vente de comestibles (y compris, mais sans s'y limiter, les épicerie, les supérettes, les restaurants vendant des produits d'épicerie ou des aliments à emporter) et les pharmacies pour réduire le risque d'exposition au COVID-19 et de transmission de la maladie. Les éléments les plus importants du décret sont énumérés ci-dessous. Le décret prend effet immédiatement et se poursuit jusqu'au 30 mai 2020. Vous pouvez consulter l'intégralité du décret [sur les mesures de sécurité pour protéger les consommateurs et les employés sur le site Web de l'État.](#)

Pour la protection des consommateurs et des employés

- Toute personne entrant dans un établissement de vente de comestibles ou une pharmacie qui est en mesure de tolérer médicalement un masque doit en porter un sur le nez et la bouche, par exemple un masque fait-maison, une écharpe, un bandana ou un mouchoir..
- Les établissements de vente de comestibles et les pharmacies doivent instaurer au moins 2 heures par semaine de temps de shopping réservé aux populations vulnérables, y compris les personnes de plus de 60 ans, les femmes enceintes et celles souffrant de problèmes de santé chroniques.
- Les établissements de vente de comestibles et les pharmacies doivent donner accès aux installations pour se laver les mains.
- Les employés de caisse doivent porter une forme de protection sur le nez et la bouche, comme un masque fait-maison, une écharpe, un bandana ou un mouchoir.
- Les établissements de vente de comestibles et les pharmacies doivent veiller à ce que les employés et les clients restent à au moins deux mètres les uns des autres dans la mesure du possible (y compris pendant les pauses des employés).
- Les postes de restauration libre-service tels que les bars à salade doivent être fermés et les échantillons gratuits et les postes de dégustation doivent être supprimés.
- Les établissements de vente de comestibles et les pharmacies doivent adopter des procédures pour respecter les directives de nettoyage environnemental établies par le CDC, notamment en nettoyant et désinfectant les points de contact fréquents tout au long de la journée, tels que les terminaux de point de vente aux caisses, les chariots et les paniers.
- Les établissements de vente de comestibles et les pharmacies doivent interdire aux employés malades de se présenter au travail et renvoyer les employés chez eux s'ils présentent des symptômes de COVID-19.
- Si un employé d'un établissement de vente de comestibles a un résultat positif au test COVID-19, l'établissement est tenu d'aviser les vendeurs de comestibles et les autres employés dès que possible mais au plus tard 12 heures après avoir reçu la confirmation du test positif sans révéler des informations relatives à la santé personnelle de l'employé.
- Les établissements de vente de comestibles et les pharmacies doivent accommoder les employés appartenant à une population vulnérable en leur offrant des affectations à faible exposition ou en leur donnant la possibilité de prendre un

congé sans solde avec une date de retour coïncidant avec la fin de l'état d'urgence et catastrophe déclaré ou le 21 mai 2020 (selon la date la plus tardive).

- Les établissements de vente de comestibles et les pharmacies sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de dépistage quotidien pour tout le personnel au moment où ils se présentent sur les lieux de travail ou juste avant. Les détails du programme de dépistage sont inclus dans le décret.

Les dernières informations COVID-19 sont disponibles sur [Michigan.gov/Coronavirus](https://www.michigan.gov/Coronavirus) and [CDC.gov/Coronavirus](https://www.cdc.gov/Coronavirus).

Pour ceux qui ont des questions sur les actions de l'État pour atténuer la propagation du coronavirus, veuillez appeler la hotline COVID-19 au 1-888-535-6136 entre 8h00 et 17h00 tous les jours.